

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE – 2025-2026

UFR SEG

Entre les soussignés :

FormaSup Ain-Rhône-Loire, organisme de formation par alternance et prestataire d'actions de formation concourant au développement des compétences, situé au 66 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Simon EL HOAYEK,

Ci-après désigné « CFA FormaSup ARL »,

D'une part,

Et

L'Université Lumière Lyon 2, établissement d'enseignement supérieur situé au 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, représenté par Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, sa Présidente

Pour le compte de sa composante **la Faculté de Sciences Economiques et de Gestion**, situé au 16 quai Claude Bernard - 69365 LYON Cedex 07, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe POLOME,

Ci-après désigné « l'Établissement de Formation »,

D'autre part,

Le CFA FormaSup ARL et l'Établissement de Formation étant ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

En application de l'article L6233-1 du Code du Travail, un centre de formation d'apprentis (CFA) peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle les enseignements dispensés par le CFA peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement, au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA). Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis. L'Établissement de Formation a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son UFA.

Les Parties rappellent d'une part, leur communauté de vues dans la mise en place et la pratique de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, et d'autre part, leur volonté de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance.

La présente convention spécifique, ci-après désignée la « **Convention financière** », est conclue dans le cadre de la Convention cadre régissant le partenariat entre les Parties et a pour objet de définir les modalités pratiques de leur collaboration pour l'année universitaire 2025-2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention financière

La présente Convention financière 2025-2026 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention cadre régissant le partenariat entre les Parties. Elle a pour objet de promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'article L.6233-1 du Code du travail et vise à définir les modalités pratiques pour l'année universitaire 2025-2026 entre le CFA FormaSup ARL et l'Établissement de Formation.

Article 2. Date d'effet et Durée de la Convention financière

La présente Convention financière est conclue pour l'année universitaire 2025-2026. Elle prend effet dès le début de l'année universitaire et concerne l'ensemble des unités de formation des apprentis (UFA) mentionnées en Annexe 1.

Un avenant à la Convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs de ses rubriques ou dispositions.

Article 3. Périmètre de la Convention financière

Conformément à l'article 3 de la convention cadre et aux dispositions de l'article L6233-1 du Code du travail, le CFA FormaSup ARL confie à l'Établissement de Formation la direction pédagogique des enseignements et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'alternance. La présente Convention financière a également pour objet de formaliser la gestion des contrats d'apprentissage par le CFA FormaSup ARL, incluant la gestion administrative, financière et juridique de ces contrats.

Les unités de formation des apprentis (UFA) concernées par la présente Convention financière sont précisées dans *l'Annexe 1 - Liste des unités de formation des alternants*.

L'Établissement de Formation s'engage à référencer le CFA FormaSup ARL sur les fiches France Compétences afin que ce dernier puisse effectuer les démarches nécessaires pour la gestion et le financement des contrats d'apprentissage confiés.

Article 4. Dispositions Financières Spécifiques

4.1. Principes Généraux

Le CFA FormaSup ARL verse le niveau de prise en charge correspondant aux contrats d'apprentissage, tel que défini respectivement par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE), France Compétences et les financeurs, ainsi que le reste à charge, si prévu conventionnellement avec l'entreprise d'accueil de l'alternant, à l'Établissement de Formation. Ce versement est effectué déduction faite d'une contribution financière forfaitaire annuelle par contrat et d'éventuels frais pour couvrir des services spécifiques diligentés par l'Établissement de Formation et prestés par le CFA FormaSup ARL (ex : portage salarial, visites d'entreprises, conventionnement tiers, formation maître d'apprentissage, placement d'alternants).

4.2. Forfait de Gestion CFA FormaSup ARL

Le forfait de gestion pour l'année universitaire 2025-2026 est fixé comme suit :

- **515 € par contrat** pour la 1ère année du contrat.

- **425 € par contrat** pour la 2ème et 3ème année du contrat (si celui-ci s'étale sur plusieurs années).
- **Utilisation gratuite de l'outil Studéa** pour les alternants du CFA (Livret électronique d'apprentissage - outil de suivi pédagogique).

4.3. Frais de Gestion en Cas de Rupture Anticipée de Contrat

En cas de rupture anticipée de contrat, les frais de gestion sont appliqués de la manière suivante :

- **25% du forfait** si la rupture intervient au cours des trois premiers mois du contrat.
- **Au prorata temporis** si la rupture intervient entre le 4ème et le 9ème mois du contrat inclus.
- **La totalité du forfait** est appliquée si la rupture intervient à partir du 10ème mois du contrat.

4.4. Participation financière des Employeurs

Afin d'assurer la stabilité financière de notre partenariat, FormaSup ARL s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures de recouvrement nécessaires pour collecter la participation financière des entreprises. Ces procédures, détaillées dans le Mode Opératoire de Recouvrement (Annexe 2), incluent une série d'étapes structurées, de la relance amiable à la mise en demeure par notre avocat. Dans un souci de transparence et pour garantir une collaboration efficace, nous vous communiquerons chaque année la liste des entreprises n'ayant pas honoré leurs obligations de paiement.

Ainsi, il est expressément convenu que si votre établissement décide de poursuivre une collaboration avec des entreprises figurant sur cette liste, la responsabilité des pertes liées aux participations financières des entreprises non perçues lui incombera. Par conséquent, les montants non collectés par FormaSup ARL ne pourront pas être reversés à l'établissement.

4.5. Contrôle administratif, pédagogique et financier

En cas de contrôle administratif, pédagogique et/ou financier diligenté auprès du CFA FormaSup ARL par un organisme habilité (Union européenne, État, France Compétences, OPCO ou tout autre financeur), l'Établissement de Formation s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces justificatives requises relatives à l'organisation, la mise en œuvre et au suivi des formations dispensées dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où ces contrôles feraient apparaître des sommes indûment versées par le CFA FormaSup ARL à l'Établissement de Formation, le CFA FormaSup ARL procédera à la régularisation des montants concernés en les déduisant des versements suivants effectués au titre de la présente convention.

Article 5. Litiges et Résiliation de la Convention financière

Pour tout différend entre les Parties concernant la forme ou l'exécution de la présente Convention financière, une réunion entre les représentants mandataires des deux Parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas de solution amiable, la présente Convention financière peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la

partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des Parties, les contentieux liés à l'exécution de cette Convention financière pourront être portés devant la juridiction compétente.

Article 6. Documents Régissant l'Accord des Parties

Font partie intégrante de la présente Convention financière :

- Annexe 1 - Liste des unités de formation des alternants.
- Annexe 2 – Participation financière et processus de recouvrement

Le Président du CFA FormaSup ARL et la Présidente de l'Établissement de Formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente Convention financière.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire
Par délégation du Président Simon EL HOAYEK
Monsieur Olivier MARION
Le Directeur

Pour l'Établissement de Formation
Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,
Présidente

#signaturedgs#

Pour la Faculté de Sciences Economiques et de Gestion,
Monsieur Philippe POLOME,
Directeur

Annexe 1 - Liste des unités de formation des alternants

Contrats d'apprentissage

Composante	Type de Diplôme	Nom/Mention	Parcours	Code Diplôme	RNCP
FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2	Master	Monnaie Banque Finance Assurance	Management des Opérations de Marché	13531393	RNCP38542

Annexe 2 - Participation financière et processus de recouvrement

Participation financière et processus de recouvrement

